

pleine égalité, notamment la liberté de conserver leurs caractéristiques culturelles;

9. *Demande* à tous les Etats Membres d'adopter les mesures efficaces nécessaires d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer la prévention ou l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

10. *Demande en outre* aux Etats parties à la Convention d'assurer, par l'adoption de mesures pertinentes, législatives et autres, conformément à la Convention, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques et des personnes appartenant à ces minorités, ainsi que des droits des populations autochtones;

11. *Félicite* les Etats parties à la Convention des mesures qu'ils ont prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;

12. *Invite à nouveau* les Etats parties à la Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Demande* aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, soient communiqués au Comité et réinviest instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention;

14. *Lance un appel* aux Etats parties pour qu'ils prennent pleinement en considération l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention de présenter leurs rapports en temps voulu;

15. *Prend note* de la décision que le Comité a prise de tenir sa session au moment opportun dans l'un des pays d'Afrique⁴¹ et prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de tenir cette session dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que les incidences financières qui en découleraient, et de faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale et au Comité;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une plus large publicité aux travaux du Comité, ce qui aiderait celui-ci à s'acquitter avec efficacité des fonctions qui sont les siennes en vertu de la Convention.

71^e séance plénière
23 novembre 1984

39/22. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/151 du 17 décembre 1979, 35/126 du 11 décembre 1980, 36/28 du 13 novembre 1981, 37/48 du 3 décembre 1982 et 38/22 du 22 novembre 1983,

Reconnaissant qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'hu-

manité et qu'ils peuvent participer utilement à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice.

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue de la nécessité impérieuse d'orienter l'énergie, l'enthousiasme et la créativité des jeunes vers les tâches d'édification de la nation, de lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, conformément à la Charte des Nations Unies, contre la domination et l'occupation étrangères et pour la promotion du progrès économique, social et culturel des peuples, d'instauration du nouvel ordre économique international, de maintien de la paix mondiale et de promotion de la coopération et de la compréhension internationales,

Considérant que l'année 1985 marquera le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant de nouveau que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder plus d'attention au rôle des jeunes dans le monde d'aujourd'hui et à leurs exigences pour le monde de demain,

Convaincue que la préparation et la célébration en 1985 de l'Année internationale de la jeunesse ayant comme thème "Participation, développement, paix" offriront une utile et importante occasion d'appeler l'attention sur la situation, les besoins et les aspirations spécifiques des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertée en faveur de la jeunesse et d'associer les jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux,

Consciente que la réussite de l'Année internationale de la jeunesse et la maximisation de ses effets et de son efficacité pratique exigeront une préparation adéquate et le large soutien des gouvernements, de toutes les institutions spécialisées, des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et du public,

Rappelant que les activités de l'Année internationale de la jeunesse entreprises à l'échelon international doivent principalement viser à appuyer les activités s'inscrivant dans le cadre des questions intéressant la jeunesse aux échelons régional, national et local,

Reconnaissant le rôle important des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des commissions régionales concernant la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse, et la nécessité de renforcer le rôle qu'ils jouent dans l'application efficace du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix⁴²,

Consciente de la contribution que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apporte à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans l'application du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse.

Notant également avec satisfaction que de nombreux gouvernements ont créé des comités nationaux ou d'autres mécanismes appropriés pour faciliter la planification.

⁴¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 18 (A/39/18 et Corr.1), par. 593.

⁴² A/36.215, annexe, sect. IV, décision 1 (I).

l'exécution et la coordination des activités relatives à la préparation et à la célébration de l'Année internationale de la jeunesse,

1. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse, dans le rapport sur les travaux de sa troisième session⁴³;

2. *Décide* de consacrer en 1985, lors de sa quarantième session, un nombre approprié de ses séances plénières aux politiques et aux programmes intéressant la jeunesse et de désigner ces séances Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, conférence qui aurait lieu en conformité avec les procédures et pratiques de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures recommandées par le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse en vue d'assurer la célébration appropriée de l'Année internationale de la jeunesse dans le cadre du système des Nations Unies;

4. *Recommande* à tous les Etats Membres d'inclure des représentants de la jeunesse dans leurs délégations à la quarantième session de l'Assemblée générale;

5. *Décide* que la quatrième session du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse se réunira à Vienne du 25 mars au 3 avril 1985, dans la limite des ressources disponibles, en vue de mettre au point, sur la base d'un projet établi par le Secrétaire général, des directives concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, qui seront communiquées pour approbation à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

6. *Souligne à nouveau* qu'il importe que les organisations de jeunes participent activement et directement aux activités organisées aux échelons local, national, régional et international pour la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

7. *Invite* toutes les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui ont prévu des activités spéciales pour l'Année internationale de la jeunesse, ainsi que les organisateurs de conférences et festivals internationaux de jeunes en 1985, de s'inspirer, dans la préparation et la mise en œuvre de ces activités, du thème de l'Année internationale de la jeunesse "Participation, développement, paix" et des dispositions prévues dans le Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, qu'a approuvé l'Assemblée générale;

8. *Invite également* les organisateurs des conférences et festivals internationaux de jeunes en 1985 à informer l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des résultats de ces activités et des documents qui auront été adoptés;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix" et de lui donner un rang de priorité élevé.

71^e séance plénière
23 novembre 1984

⁴³ A/39/262, annexe.

⁴⁴ Résolution 217 A (III).

39/23. Efforts et mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/29 du 13 novembre 1981, 37/49 du 3 décembre 1982 et 38/23 du 22 novembre 1983, dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin de garantir l'application des droits de l'homme et d'en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant également sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Convaincue de la nécessité de permettre aux jeunes d'exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁴, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁵ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁵, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur participation au processus de développement et soulignant à cet égard l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures, ainsi que l'accès à des programmes d'orientation et de formation techniques et professionnels appropriés,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte au succès de l'Année internationale de la jeunesse qui va s'ouvrir prochainement et qui devrait notamment promouvoir une participation accrue des jeunes à la vie socio-économique de leur pays,

1. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, d'accorder une attention soutenue à l'application des résolutions 36/29, 37/49 et 38/23 de l'Assemblée générale, relatives aux efforts et aux mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

2. *Prie* le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse d'accorder, dans l'accomplissement de ses tâches, toute son attention aux résolutions 36/29, 37/49 et 38/23 et à tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier en élaborant des directives pour la planification des activités futures et la suite appropriée à donner dans le domaine de la jeunesse;

3. *Invite* les comités nationaux de coordination ou autres organes de coordination pour l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix à accorder la priorité qui convient, dans les activités à entreprendre pendant l'Année, aux mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail;

4. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue, dans son rapport sur l'exécution du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse⁴⁶, à l'exercice des

⁴⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁶ A/36/215, annexe, sect. IV, décision 1 (I).